Ils prennent part, dans les conditions indiquées par les règlements spéciaux, au jugement des concours agricoles et à la distribution des primes ou autres récompenses.

Ils sont chargés de la statistique agricole et industrielle de leur circonscription.

- Art. 21. Comme chambres des arts et manufactures agricoles, leurs fonctions sont de faire connaître les besoins et les moyens d'amélioration des manufactures, ateliers, fabriques, usines, arts et métiers agricoles.
- Art. 22. Ils sont chargés de centraliser tous les produits destinés aux expositions métropolitaines ou internationales, de préparer les expositions locales.
- Art. 23. Toutes discussions et délibérations ayant un caractère politique ou religieux leur sont formellement interdites. Les délibérations qui toucheraient à ces sujets, ainsi qu'à toutes autres matières étrangères à l'objet exclusif de leur institution, seront annulées par décision du Gouverneur en Conseil d'administration, sur le rapport du Directeur de l'Intérieur; l'annulation sera inscrite en marge des registres des procès-verbaux.
- Art. 24. La chambre et les comités d'agriculture échangent leurs vues sur les questions de leur ressort intéressant la colonie, correspondent par leur président avec le Directeur de l'Intérieur. Les procès-verbaux de leurs délibérations sont également adressés à ce chef d'administration, qui les met sous les yeux du Gouverneur. Ils sont publiés, s'il y a lieu, après autorisation du Chef de la colonie.
- Art. 25. La chambre d'agriculture nomme, aussitôt son renouvellement, un délégué au comité d'administration de la Caisse agricole.
- Art. 26. La chambre et les comités peuvent appeler dans leur sein toutes les personnes qu'il leur paraîtra utile de consulter. S'il s'agit d'un fonctionnaire du gouvernement, l'autorisation de l'Administration sera demandée.
- Art. 27. Un local pourra être mis à la disposition de la chambre, pour servir à une exposition permanente:
  - 1º Des produits du pays;
- 2º Des échantillons des produits naturels, agricoles ou manufacturés de provenance étrangère et dont il serait avantageux d'introduire l'usage ou la production dans le pays.
- Art. 28. Le budget de la chambre et des comités d'agriculture est soumis à l'examen du Directeur de l'Intérieur et approuvé par le Gouverneur. Il est subventionné sur les fonds des encouragements à l'agriculture et à l'industrie.